



Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 9-13 mai 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231**Deuxième partie : Inventaire des cadres juridiques internationaux et des autres cadres normatifs concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace****Document soumis par l'Union européenne**

Les premières dispositions internationales relatives à l'espace ont vu le jour au début du XX^e siècle, puis le cadre juridique et normatif a évolué au cours de la seconde moitié du siècle pour parvenir à son état actuel, à savoir un ensemble de principes essentiellement volontaires ou juridiquement non contraignants.

L'Union européenne (UE) et ses États membres considèrent que le droit international s'applique sans réserve à l'espace et qu'il revêt une importance capitale pour la sécurité spatiale. À cet égard, ils encouragent l'application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme au contexte de l'espace et sont fermement résolus à faire appliquer et à renforcer le droit international dans ce contexte. Toutefois, de manière pragmatique, il est également possible d'améliorer la sécurité, la durabilité et la sûreté de l'espace en élaborant des normes et principes volontaires de comportement responsable dans l'espace.

I. Principes juridiques internationaux régissant les activités dans l'espace

1. Les Nations Unies ont commencé à s'intéresser aux moyens de faire en sorte que l'espace ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques à la fin des années 1950 et ont adopté, le 13 décembre 1958, la résolution 1348 (XIII), la première à porter sur la question de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Dans cette résolution, elles reconnaissaient déjà que « l'espace extra-atmosphérique intéress[ait] l'humanité tout entière » et que « l'objectif commun [était] de le voir utilisé à des fins exclusivement pacifiques », et décidaient de créer le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Comité est devenu un organe permanent l'année suivante, par la résolution 1472 (XIV) sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.



2. L'application des principes du droit international général à l'espace a été consacrée pour la première fois par les Nations Unies dans la résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elles disposaient que « le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'appliqu[ait] à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes » et précisaient que l'espace et les corps célestes pouvaient être librement explorés et exploités par tous les États conformément au droit international et qu'ils n'étaient pas susceptibles d'appropriation nationale.

3. L'applicabilité de la Charte à l'espace a aussi été reconnue dans l'article III du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, 1967), selon lequel les États doivent respecter les seuils prévus par le droit international pour ce qui est de l'emploi de la force. L'article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». En outre, aux termes de l'article 51, « [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

4. En 1963, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé deux résolutions sur l'espace qui ont ensuite servi de base au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans sa résolution 1884 (XVIII), elle a appelé tous les États à « s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique ». Ce principe d'interdiction du déploiement d'armes de destruction massive dans l'espace sera d'ailleurs repris en 1967 dans l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans sa résolution 1962 (XVIII), l'Assemblée générale a posé expressément les principes juridiques régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace. Elle a en particulier souligné que les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient être effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière et être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Les principes énoncés dans cette résolution ont eux aussi été repris dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Ce Traité, qui reste la pierre angulaire du droit international de l'espace, a posé le cadre juridique international applicable aux activités spatiales. Depuis 1967, tous les instruments et toutes les résolutions qui ont trait à l'exploration et à l'utilisation de l'espace s'y rapportent.

5. Depuis lors, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année des résolutions sur la coopération internationale en matière d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Dans ces résolutions, elle engage vivement « tous les États Membres, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ».

6. L'UE et ses États membres considèrent que tous les principes du droit international, y compris du droit international coutumier, qui s'appliquent à l'emploi de la force, s'appliquent aussi dans l'espace.

II. Instruments juridiquement contraignants relatifs à la sécurité spatiale

7. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique est au fondement du droit de l'espace et du principe plus large de promotion de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Il s'inspire clairement des précédentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, conférant aux principes qui y étaient mis en avant la qualité de sources du droit international. Les mesures volontaires ont donc servi de première base à l'élaboration

ultérieure de normes juridiquement contraignantes, lorsque le contexte stratégique l'a rendu possible.

8. Soulignant que l'espace doit être utilisé à des fins pacifiques, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique constitue le cadre de base du droit international de l'espace et contient des dispositions essentielles, notamment : l'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre des armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes ; l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques ; le fait que l'espace peut être librement exploré et exploité par tous les États ; l'applicabilité du droit international, y compris de la Charte, au contexte de l'espace ; le fait qu'aucun État ne peut proclamer sa souveraineté sur l'espace, y compris sur la Lune et tout autre corps céleste.

9. Les principales dispositions du Traité en matière de maîtrise des armements figurent à l'article IV. Les États parties au Traité se sont engagés à ne pas :

- Mettre sur orbite autour de la Terre ou d'autres corps célestes des armes nucléaires ou des objets porteurs d'armes de destruction massive ;
- Installer d'armes de destruction massive sur des corps célestes ou placer ce type d'armes dans l'espace de toute autre manière ;
- Établir des bases ou installations militaires, réaliser des essais « d'armes de tout type » ou effectuer des manœuvres militaires sur la Lune et les autres corps célestes.

10. Bien que le terme « armes de destruction massive » ne soit pas défini, il est généralement admis qu'il inclut les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques. Le Traité n'interdit toutefois pas de lancer dans l'espace des missiles balistiques, qui pourraient être porteurs d'armes de destruction massive.

11. Les instruments juridiquement contraignants ci-après précisent certains des principes consacrés par le Traité : l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1976) et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1984).

12. Adopté en 1963, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau est un autre instrument juridiquement contraignant qui fait explicitement référence à l'espace.

13. Aucun de ces instruments juridiquement contraignants, ni les deux projets d'instrument juridiquement contraignant proposés, ne prévoient de mécanisme de vérification.

III. Autres instruments pertinents

14. Bien qu'il ne s'agisse ni d'un instrument traitant spécifiquement de l'espace, ni d'un instrument juridiquement contraignant, le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002) prévoit, pour les activités de lancement spatial qui utilisent des technologies balistiques, des mesures de transparence et de confiance, notamment la notification préalable au lancement. Bien que le Code de conduite vise principalement la non-prolifération, comme son titre en témoigne, il aborde aussi la question de l'espace, l'article 2 f) indiquant par exemple que les États « ne [devraient] pas être privés de la possibilité de tirer parti de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais qu'ils ne [devraient] toutefois pas, en cela comme dans la mise en œuvre de la coopération à ce sujet, contribuer à la prolifération de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs à des armes de destruction massive ».

15. Le lien avec l'espace est encore renforcé par le fait que les États signataires du Code sont tenus de ratifier les trois grandes conventions spatiales internationales ci-après, ou d'y adhérer ou de s'y conformer d'une autre manière : le Traité sur l'espace extra-atmosphérique,

la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

16. Créé en 1987, le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un mécanisme international de contrôle des exportations regroupant des États qui cherchent à limiter la prolifération des missiles et technologies balistiques. Il a indirectement trait à la sécurité spatiale, étant donné qu'il vise à contrôler les exportations de biens et technologies liés aux vecteurs d'armes de destruction massive, notamment aux vecteurs de missiles balistiques, aux lanceurs spatiaux et aux fusées-sondes. Les lignes directrices du Régime disposent expressément que le Régime « n'a pas pour but de nuire aux programmes spatiaux nationaux ou à la coopération internationale dans de tels programmes, pour autant qu'ils ne servent pas à mettre au point des vecteurs d'armes de destruction massive ».

17. En outre, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (1992) jouent un rôle dans le contrôle et la réglementation de l'utilisation des radiocommunications et des orbites des satellites, notamment des satellites civils et commerciaux, autour de la Terre. Ainsi, la Constitution dispose que la réglementation des radiocommunications devrait « assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites » tout en précisant que « les États membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires ». Néanmoins, les satellites militaires doivent, dans toute la mesure du possible, observer les dispositions réglementaires de l'UIT relatives au secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables.

IV. Conclusions

18. L'UE et ses États membres considèrent que les instruments juridiquement contraignants relatifs à l'espace sont souvent fondés sur des engagements antérieurs non contraignants, notamment différentes résolutions adoptées par les Nations Unies. Ils soulignent que l'adoption de normes, règles et principes de comportement responsable constitue une première étape importante pour préserver la sécurité spatiale et la protéger de toutes les menaces, que celles-ci soient de type sol-espace, espace-espace, espace-sol ou sol-sol.

19. L'UE et ses États membres font observer qu'il n'existe pas d'instrument juridique ou normatif international qui régisse la mise au point, la mise à l'essai et la prolifération des armes antisatellites. À cet égard, ils donneront davantage d'informations sur un possible projet de normes dans leurs futures contributions au Groupe de travail à composition non limitée. Qui plus est, ils demandent à tous les États de s'abstenir de procéder à l'essai de telles armes.

20. Les travaux du Groupe de travail à composition non limitée devraient être fondés sur les grands principes qui régissent les activités spatiales, à savoir – outre l'applicabilité du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, au contexte de l'espace – la non-appropriation de l'espace par un pays, la maîtrise des armements, la liberté d'exploration, la responsabilité pour les activités nationales dans l'espace et pour les dommages causés par des objets spatiaux, la due prise en compte et la prévention des brouillages préjudiciables. L'UE et ses États membres considèrent aussi qu'il importe de voir les mesures de transparence et de confiance comme un moyen supplémentaire de réduire les risques de malentendus, d'erreurs de jugement et d'escalade non voulue d'un conflit.

21. Les instruments juridiquement contraignants traduisent généralement un consensus entre les États et au sein de la communauté internationale. La création de groupes tels que le Groupe d'experts gouvernementaux et le Groupe de travail à composition non limitée, l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies ou encore l'élaboration de normes volontaires sont autant de moyens efficaces de parvenir à un consensus international et d'instaurer la confiance nécessaire pour prendre des mesures plus ambitieuses

susceptibles de déboucher sur un instrument juridiquement contraignant exhaustif, opérant, assorti de clauses de vérification et conçu pour couvrir toutes les menaces liées à l'espace.

22. On ne saurait considérer que les engagements volontaires, les lignes directrices et principes non contraignants et les instruments juridiquement contraignants s'excluent mutuellement, car le cadre régissant les activités spatiales est constitué d'instruments juridiquement contraignants et non contraignants. Ces deux types d'instruments sont nécessaires pour garantir que l'environnement spatial est sûr, stable et viable et qu'il est utilisé à des fins pacifiques et d'une manière équitable et mutuellement acceptable par tous, pour les générations présentes et à venir. En effet, la plupart des dispositions des traités juridiquement contraignants relatifs à l'espace sont inspirées des principes contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

23. Compte tenu des spécificités de l'espace, notamment la question du double usage et les difficultés associées à l'attribution et à la vérification, l'UE et ses États membres soulignent que, sans exclure la possibilité d'un instrument juridiquement contraignant à l'avenir, le moyen le plus pragmatique, réaliste et concret de renforcer la sécurité spatiale et d'éviter les malentendus et les erreurs de jugement est, à ce stade, de convenir de normes, règles et principes de comportement responsable et d'accroître la transparence et la prévisibilité des activités spatiales. Des normes de comportement ont déjà été mises en place dans d'autres domaines, tels que le domaine maritime, le cyberspace ou les télécommunications, et les bonnes pratiques et enseignements tirés de leur application pourraient venir éclairer les travaux sur les comportements responsables dans l'espace.
